



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le **25 AOUT 2010**

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier n°-2010 - 324 341C

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-308 du 6 octobre 2009
et fixant des prescriptions techniques afin d'assurer le fonctionnement provisoire du terminal
méthanier dit « de Cavaou » situé sur le territoire de la commune de FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 514-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-289/98-2002 A du 15 décembre 2003 autorisant la société Gaz de France Direction Transport Région Méditerranée à exploiter un terminal méthanier sur le territoire de la commune de FOS SUR MER, au lieu dit « le Cavaou » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°398-2008 du 22 décembre 2008 portant autorisation du changement d'exploitant du terminal méthanier du Cavaou au bénéfice de la société GDF Investissement 31 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 mars 2009 par la préfecture des Bouches-du-Rhône relatif au changement de dénomination sociale de la société GDF Investissement 31 pour « ELENGY » ;

Vu le jugement en date du 29 juin 2009, par lequel le tribunal administratif de MARSEILLE a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2003-289/98-2002 A du 15 décembre 2003

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-308 SANC MD du 8 octobre 2009 mettant en demeure la société ELENGY de régulariser la situation administrative de l'exploitation du terminal méthanier au lieu dit Cavaou sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer en déposant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au plus tard fin juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le ministre en charge de l'industrie sur l'intérêt général de l'installation , courrier du 13 août 2010 ;

Vu la demande formulée par ELENGY le 29 mars 2010 en vue d'augmenter la capacité de fonctionnement de ce terminal de 20 à 100% ;

Vu la note de la Direction Générale de l'Energie et du Climat du MEEDDM en date du 2 juin 2010 ;

Vu le dossier de demande de régularisation de la situation administrative de ce terminal, déposé par la société ELENGY le 30 juin 2010 conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2009, qui se trouve en cours d'instruction ;

Vu les compléments et modifications apportées à ce dossier à la demande des services de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission de régulation de l'énergie en date du 29 mars 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2010 ;

Considérant le bon déroulement et les bons résultats des essais de démarrage de ces installations depuis la mise en application de l'arrêté précité du 6 octobre 2009 attestés par les services de l'inspection des installations classées ne faisant pas apparaître de problèmes particuliers en matière de sécurité ;

Considérant la nature des moyens retenus par le tribunal administratif de MARSEILLE ayant abouti à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2003-289/98-2002 A du 15 décembre 2003 autorisant Gaz de France à exploiter un terminal méthanier à FOS SUR MER au lieu dit 'Cavaou' ;

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le préfet peut, en cas d'annulation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation, mettre en demeure l'exploitant de régulariser et conformément aux recommandations de la Haute Juridiction, prescrire parallèlement des prescriptions techniques à titre provisoire pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient de la cessation d'activité de l'installation concernée ;

Considérant l'intérêt stratégique de ce terminal pour l'approvisionnement en gaz naturel de la nation, en particulier de la moitié Sud de la France, et des industries locales, à l'approche de la saison de forte consommation dans un contexte d'approvisionnement présentant une visibilité réduite ;

Considérant que l'exploitation du terminal méthanier du Cavaou n'a pas pour effet de remettre en cause l'équilibre entre les intérêts publics, en matière sociale et économique d'une part et de limitation des risques et de protection de l'environnement d'autre part ;

Considérant que pour préserver l'intégrité des réservoirs de stockage, il est impératif de maintenir en froid les réservoirs de stockage et les circuits de GNL associés jusqu'à la décision relative à la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant la nécessité impérieuse de modifier l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 pour permettre une exploitation à pleine capacité du terminal méthanier de Cavaou en raison de la saturation des stockages actuels (liaison Nord-Sud et terminal de Fos Tonkin), et de la mise en service nouvelle ou imminente de trois centrales électriques alimentées au gaz, qui sont fondamentales pour la sécurité de l'alimentation électrique de la région PACA ;

Considérant que l'exploitation à pleine capacité de ce terminal, qui permet le maintien en froid des réservoirs de stockage, peut être mise en œuvre dans des conditions de sécurité acceptables sous réserve de respecter les prescriptions techniques permettant de supprimer ou prévenir tout dommage important pour l'environnement et tous dangers et inconvénients au regard des intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le ministre d'Etat, après analyse du contexte national et international, a pris la décision de considérer qu'un fonctionnement à pleine capacité de l'installation participant à la sécurité de l'approvisionnement en gaz de la France, répond à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-308 SANC MD du 6 octobre 2009 est remplacé par le texte suivant :

« Dans l'attente de la régularisation administrative de sa situation, la société ELENGY dont le siège social est situé 23 rue Philibert Delorme - 75840 PARIS Cedex 17 est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté. »

ARTICLE 2

L'ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2009-308 SANC MD DU 8 OCTOBRE 2009 EST REMPLACEE PAR L'ANNEXE JOINTE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site du terminal méthanier, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOS SUR MER et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site du terminal méthanier.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Istres,

Le maire de Fos sur Mer,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Michel LAPPIN

Annexe à l'arrêté n° ~~2010-327 SANC~~ du 25 AOUT 2010Prescriptions techniques applicables pour permettre l'utilisation provisoire de ce terminal
à 100% de ses capacités

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

La société ELENGY doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour exploiter le terminal en respectant les prescriptions ci-après. .

L'exploitant prend également les dispositions opérationnelles nécessaires pour limiter les émissions aux torches aux stricts besoins motivés par la sécurité du terminal. .

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Installations utilisées pendant les phases d'essais de mise en service et le maintien en froid des réservoirs de stockage et des circuits de GNL associés :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	I	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	3 réservoirs de GNL Réincorporateur des gaz d'évaporation Ballons de purge GNL Ballon de drainage	200	tonne	3 x 110000 101,17 81,17/99/83 8,3	m3
1414	2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Bras de déchargement des navires			4 bras de 400 mm	
1432	2.b)	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	THT (1 ^{ère} cat.) : cuve à double enveloppe avec système de détection de fuite Gasoil (2 ^{ème} cat.) : cuves à double enveloppe avec système de détection de fuite Gasoil (2 ^{ème} cat.) Huile Ethylène - glycol	>10 et <100	m3	30.547 / 6,981 / 31,019 71,325 / 60,82 2 x 4,5 + 4 x 4 3 1	m3

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes (secours) Moteurs diesel des pompes incendie (secours) Pilotes de torches	>2 et <20	MW	2 x 2 x 2075 2 x 2460 173	kW
2920	1.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compresseurs d'évaporations Pompes HP de GNL Pompes BP de GNL	>300	kW	2 X 368 et 3 X 735 8 x 1364 3 x 3 x 200	kW
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air	>500	kW	2 x 2 x 180	kW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Système de réfrigération des variateurs de vitesses des compresseurs d'évaporations : 200 kW	>50 et <500	kW	200	kW
2921	1	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Tours d'aéro réfrigérant	< 2000	KW	255 + 191 / 191 / 255	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Chargeurs pour les réseaux 24 Vcc, 48 Vcc et 230 Vca ondulé	50	kW	Atelier20A :1,76 5 Atelier20B :1,76 5 Atelier23A1 :12, 247 Atelier23A2 :13, 228 Atelier23C :3,32 3 Atelier23D :3,32 3 Atelier 21 : 20,724	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.1.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de Fos sur Mer, au lieu-dit le Cavaou.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés :

- par les travaux permettant la mise en sécurité du site suite à un arrêt exceptionnel ;
- par les conséquences de l'inflammation d'un nuage gazeux.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Montant total des garanties à constituer : 240000 euros.

ARTICLE 1.3.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.3.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, une demande est faite au Préfet préalablement à la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DEFINITION D'UNE ZONE DE PROTECTION

Une zone de protection éloignée est définie par une distance d'éloignement de 600 mètres par rapport à la clôture Est et Ouest du terminal (cf. annexe 3).

Cette zone correspond à la zone critique définie dans la norme EN 1473 relative aux installations et équipements de GNL, dans laquelle des personnes dépourvues de vêtements de protection ne doivent pas être susceptibles de pénétrer et où des endroits difficiles ou dangereux à évacuer dans un bref délai (par exemple stade, terrain de jeu ou théâtre de plein air) ne doivent pas être implantés.

Dans cette zone sont autorisées :

- la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'installer sur la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer :
- d'installations à usage industriel, portuaire ou de service,
- de bâtiments de gardiennage ou de surveillance,
- des bâtiments à usage de services nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau...)
- la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz ou de réseaux de télécommunication, de la SNCF, du Grand Port Maritime de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Toutes les constructions ou extension n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites dans cette zone. Notamment cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

L'accès à cette zone est strictement réservé aux usagers des industries implantées sur le site. Dans cette zone des personnes n'ayant pas d'activité professionnelle liée à la zone doivent être invitées à ne pas pénétrer.

Cette zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 1.5.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. De plus, il prend toutes dispositions utiles en accord avec le Grand Port Maritime de Marseille pour informer le public sur l'interdiction de pénétrer dans la zone de protection éloignée du terminal.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision de la zone de protection mentionnée précédemment.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les présentes dispositions sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, situés à l'intérieur des limites de la propriété sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) par l'exploitant. Un débroussaillage périodique sera réalisé sur une zone de 50 mètres à l'extérieur des limites de la propriété. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (nettoyage des déchets éoliens, maintenance des grillages des abords...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les présentes prescriptions est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les différents dossiers déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, lors des travaux de construction, pendant les essais de mise en service et lors des opérations d'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant établit les consignes particulières à mettre en place en cas de fuite de THT, avec les diverses autorités susceptibles d'être concernées en vue d'informer les populations.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont ensemencées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1 Emissions

Les valeurs des quantités rejetées à l'atmosphère pour l'ensemble du site sont limitées à :

- CO₂ : 2000 t/an et à 9000 t pour la mise en froid
- NOx : 2 t/an
- CH₄ : 15 t/an

Article 3.1.5.2

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 TORCHES

Le terminal est équipé de deux torches, l'une dite "torche terminal" d'un débit de 54 t/h et l'autre dite "torche navire" capable de traiter un débit de 15 t/h.

La torche terminal est le premier organe de sécurité contre les surpressions dans les réservoirs. Sa fonction est d'évacuer les surcroûts d'évaporation en cas d'arrêt de l'émission interrompant la réincorporation, en cas d'incident sur les installations de reprise ou en cas de débit d'évaporation excédant la capacité des compresseurs.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de réduire les rejets de gaz des événements du laboratoire. Les quantités émises doivent être inférieures à 7 m³/h.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la

vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Réseau public	56000 m ³	12 m ³
Milieu de surface (Darse Sud : prise d'eau entre -2,5 et -5,5 m NGF)	366 x 24 x 30000 m ³	30000 m ³

Le point de prélèvement des eaux de regazéification présent les caractéristiques suivantes :

Point de prélèvement dans le milieu	Segment AB de coordonnées suivantes :
Coordonnées Lambert 93	Point A : X = 853562,80 Y = 6260286,77 Point B : X = 853580,92 Y = 6260297,86

Cet ouvrage permet de pomper l'eau de mer de la Darse Sud afin d'alimenter les pompes d'eau de regazéification et si nécessaire les pompes d'incendies. La vitesse d'aspiration au droit de l'ouvrage ne devra pas dépasser 0,2 m/s.

Le dispositif de prélèvement d'eau est conçu de façon à pouvoir être interrompu très rapidement en cas de pollution dans la zone de prélèvement susceptible de générer des inconvénient graves soit pour la sécurité des installations soit pour le milieu naturel au droit du point de rejet.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans la Darse Sud ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publics.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement peuvent être aériennes, en caniveau ou enterrées en tuyauteries double enveloppe avec contrôle de fuite.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans la zone bâtiments (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de regazéification.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (le positionnement des zones 1, 2A et 2B et celui des dispositifs débourbeur/déshuileur figurent dans le plan en annexe 4 aux présentes prescriptions techniques).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°0
Coordonnées Lambert 93	Segment AB les coordonnées suivantes : Point A : X = 853723,69 Y = 6259404,46 Point B : X = 853750,47 Y = 6259406,51
Nature des effluents	Eau de regazéification
Débit maximal journalier (m³/j)	720000
Débit maximum horaire (m³/h)	30000
Exutoire du rejet	Bassin d'appontement méthanier
Traitement avant rejet	Electrochloration sans ajout de chlore
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (mer)
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Rejet Ouest : zone 1)
Coordonnées Lambert	Idem rejet N°0
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone 1
Débit maximum horaire (m³/h)	720
Exutoire du rejet	Bassin d'appontement méthanier
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures zone 1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer
Autres dispositions	L'aire de tri des déchets (1000 m²) est équipée d'un dispositif débourbeur/déshuileur (n°4) d'un débit de traitement minimal de 5 m³/h

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (Rejet Est : zone 2A et 2B)
Coordonnées Lambert	X = 854423,64 Y = 6259774,20
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées des zones 2A et

Débit maximum horaire(m ³ /h)	2B
Exutoire du rejet	396
Traitement avant rejet	Golfe de Fos
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de décantation (n° 3) suivi d'un dispositif débourbeur/déshuileur (n°3)
Autres dispositions	Mer

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes de prise d'échantillon permettent un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 0 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures	Concentration moyenne journalière
Teneur en chlore résiduel total	0,3 mg/l	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés	10 µg/l	6 µg/l

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires des bureaux et des bâtiments de la zone entreprise sont collectées puis traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Aucun rejet de fosse septique n'est admis dans le réseau pluvial.

ARTICLE 4.3.11 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (le circuit de regazéification à l'eau de mer n'est pas concerné par la présente prescription).

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)
Mes	30	60
DCO	125	250
Hydrocarbures totaux	5	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de :

Zone 1 : 63500 m²

Zone 2A : 25100 m²

Zone 2B : 32900 m²

Le dimensionnement des ouvrages d'épuration (bassins de décantation et dispositifs déboueurs/déshuileurs) sont dimensionnés à partir des données de pluies cinquantenales (46,3 mm en 30 minutes et 112,3 mm en 6 heures).

Les déboueurs/déshuileurs font l'objet de vidanges régulières et sont munis d'alarme indiquant la nécessité de procéder à leur vidange. Un contrat doit être passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations. Ces installations sont en outre régulièrement entretenues afin de maintenir leur capacité de traitement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et sous abri pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Pendant la phase de construction du terminal, il est mis en place une zone de transit de déchets de 1000 m² répondant aux exigences du paragraphe ci-dessus.

Dans le but de favoriser leur valorisation et/ou élimination, l'aménagement de cette zone doit permettre de procéder au tri des déchets suivants :

- Déchets dangereux à traiter en centres spécialisés autorisés,
- Matériaux inertes valorisables,
- Matériaux inertes destinés à la mise en décharge,
- Papiers et cartons et plus généralement "emballages" à caractère recyclable,
- Métaux,
- Bois recyclables.

Les quantités de déchets entreposés sur le site durant la construction du terminal ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- Pour les déchets industriels banals assimilables à des ordures ménagères : 20 tonnes,
- Pour les déchets industriels spéciaux (DIS) ou dangereux : 2 tonnes.

ARTICLE 5.1.3 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement pendant les essais de mise en service ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques, bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de référence (cf annexe 2)	NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	62 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	62 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	64 dB(A)	63 dB(A)
Point 4	60 dB(A)	58 dB(A)
Point 5	57 dB(A)	55 dB(A)
Point 7	60 dB(A)	58 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée A (habitations de Fos sur Mer) et B (habitations de Port Saint Louis du Rhône) ainsi que les points 1 à 7 sont définis sur les plans annexés (annexe 1) aux présentes prescriptions techniques.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers du système de gestion de la sécurité.

La conception du terminal est conforme aux exigences de la norme EN 1473 relative à la conception des installations terrestres et équipements de GNL dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et des agents de quart.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur la partie réservée (quai) à l'accostage des méthaniers. Une clôture interne de même caractéristique sépare la partie « déchargement » (appontement dont sa voie d'accès) des autres installations du terminal. Une clôture externe interdit l'accès aux plages situées au sud de l'implantation du terminal, cette clôture réalisée en concertation avec le Grand Port Maritime de Marseille, gestionnaire et bailleur de la zone, permet l'accès des secours et l'évacuation des personnes accidentées tels que des naufragés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. En particulier un portail d'accès depuis la partie « déchargement » vers les autres installations du terminal est accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Un pont permettant l'arrivée des secours dans des conditions satisfaisantes est construit au-dessus du canal. Les principes d'utilisation de ce pont sont décrits dans le POI.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 6 m,

rayon intérieur de giration : 11 m,

hauteur libre : 3,50 m,

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu et capable de recevoir des véhicules d'un poids total d'au moins 50 t.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion, en sus la salle de contrôle disposera d'une protection contre les risques toxiques.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Dans les zones à atmosphère explosible, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de

l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-I du Code de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'exploitant dispose d'une étude technique; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés et rendus opérationnels.

ARTICLE 7.3.5 SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Notamment les équipements suivants doivent rester opérationnels pendant et après un SMS :

- Contrôle commande : SSA/SCC ; détections GN,
- Electricité de secours : Groupes électrogènes, sources permanentes secourues par des batteries, distribution et consommateurs associés liés aux fonctions vitales,
- Eclairage : Eclairage nécessaire pour garantir la sécurité du site,
- Alimentation site : Disjoncteurs des postes "source",
- Accès au site : Portails et portes d'accès contrôlées,
- Lutte contre l'incendie : Pompes diesel et électriques, circuits et dispositifs de lutte contre l'incendie ou contre les effets du rayonnement thermique, postes à poudre,
- Déchargement : Dispositif d'accostage et d'amarrage, déconnexion rapide des bras (ERS), dispositifs de largage rapide,
- Emission GN : Vanne d'isolement du terminal vis à vis du réseau de transport,
- Canalisations GNL et GN : Vannes de sécurité requises par l'étude des dangers,
- Réservoirs : Soupapes de surpression,
- Regazéificateurs : Soupapes,
- La torche "terminal" et son réseau.

Les équipements suivants doivent conserver leur intégrité pendant et après un SMS :

- Déchargement : bras de déchargement,
- Réservoirs de stockage : Cuves interne et externe, membrane et ses ancrages, piquages et soupapes au niveau du dôme,
- Canalisations GNL et GN : Déchargement, émission GNL BP et GNL HP, évaporations, émission GN HP,
- Traitement des évaporations : Réincorporateur,
- Odorisation : Lignes et stockage de THT.

Les équipements suivants doivent conserver leur stabilité pendant et après un SMS :

- Déchargement : Appontement, plate-forme,
- Réservoirs de stockage : Fondations des réservoirs, plate-forme supérieure,
- Infrastructures GC ou métalliques : Structures recevant les pompes HP et les regazéificateurs,
- Bâtiments : Bâtiment sécurité (en conséquence, les équipements et matériels de lutte contre l'incendie stockés à l'intérieur devront être utilisables et les portes devront rester manœuvrables), salle de contrôle, bâtiment recevant le SSA,
- Torchères : Structures,
- Autres installations que celles citées ci-dessus : Installations élevées ou en hauteur

Ces listes sont non exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant d'adapter toutes dispositions nécessaires sur les autres équipements.

ARTICLE 7.3.6 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences :

- des inondations liées à la montée astronomique en vives-eaux exceptionnelles (1,54 m CM) associées à l'élévation officielle retenue par le gouvernement français (0,47 m CM) soit 2 m 01 CM ;
- des vents violents et de la neige en prenant en compte les contraintes les plus défavorables sur le territoire métropolitain pour l'application du code neige et vent (règles NV65 - avril 2000 et N 84 modifiées 95) ;
- de la houle par le dimensionnement de l'appontement et la protection des berges compte tenu des hypothèses (inondations) évoquées au 1^{er} alinéa ;
- de températures extrêmes, la plage fixée sous la responsabilité de l'exploitant sans préjudice des conditions d'exploitation étant à minima de -20°C à +50 °C.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

En particulier la 1^{ère} mise en froid fait l'objet d'une telle consigne : la rédaction de cette consigne sera précédée d'une étude de risques analysant les modes d'approvisionnement les plus sûrs.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les essais de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des éléments importants pour la sécurité (EIPS).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

En outre une gestion rigoureuse des pompes internes aux réservoirs tant en exploitation qu'en maintenance est mise en œuvre de façon à se prémunir d'éventuelles chutes de celles-ci.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments et fonctions pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

Lors des essais avant mise en service, l'exploitant veille à respecter les limites admissibles définies par construction. Pour cela il prend toutes dispositions permettant le suivi permanent des paramètres physiques et chimiques nécessaires au bon pilotage des équipements.

Des consignes particulières seront établies pour réduire l'activité voir mettre en sécurité tout ou partie des installations en cas de phénomène naturel exceptionnel.

ARTICLE 7.5.3 CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La vanne permettant l'isolement du terminal vis à vis du réseau de transport du gaz naturel est conçue et protégée de façon à pouvoir être opérée en toutes circonstances y compris en cas d'accidents majeurs tels que décrits dans l'étude de dangers du terminal annexée à la demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.5.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement, lors des essais avant mise en service, de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En particulier le SSA déclenche une action automatique de sécurité (déclenchement d'un arrêt d'urgence, activation des moyens de lutte, déclenchement du déstage électrique) en cas d'anomalie sur 2 détecteurs avec franchissement du seuil haut pour au moins l'un d'entre eux (le seuil haut pour les détecteurs gaz est au maximum de 25 % de la LIE en application de la norme EN 1473).

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens des installations industrielles voisines du terminal, des dispositifs permettant, depuis la salle de contrôle, d'enflammer un nuage de gaz susceptible d'atteindre ces installations, sont installés en limite Nord-Ouest du terminal. Ces équipements sont installés en dehors des zones « gaz » définies en application de l'article 7.2.2. L'actionnement de ces dispositifs fait l'objet de consignes très précises définies dans le POI de l'établissement visé à l'article 7.7.6.2.

Pour chacun des scénarii (ou famille de) d'accident majorants, issus de l'étude de dangers, l'exploitant :

λ établit une fiche de synthèse reprenant :

- la ou les causes de survenance et leur cinétique,
- les effets redoutés, calculés selon une méthode validée (ces effets sont présentés sous forme de périmètres limitant les seuils d'effets irréversibles et létaux, ainsi que les seuils d'effets dits "dominos"),
- les mesures préventives mises en œuvre pour chaque cause recensée (avec description des intervenants, actions et déclenchement ou périodicité),
- les mesures d'intervention envisagées (avec quantification des moyens humains et matériels),
- un schéma de principe de la section concernée avec localisation du risque et le positionnement des sécurités mises en place.

λ précise les mesures :

- d'ordre général applicables à l'ensemble de l'établissement,
- spécifiques au scénario et/ou à la cause retenus.

Il est également précisé quelles mesures sont classées en éléments importants pour la sûreté (EIPS au sens de l'arrêté du 10 mai 2000 ou classement interne équivalent précisé), le choix de ces EIPS devant être proportionnel à la gravité (classe de risque) de l'événement redouté et favorisant la prévention du risque sans négliger les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations pendant les essais avant mise en service est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche et éloigné (extérieur à l'établissement), en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

A ce titre, l'exploitant dispose d'une alimentation principale (2 transformateurs 63 kV/20 kV de 40 MVA) et d'une alimentation de secours (20 kV de 24 MVA) et de groupes électrogènes pouvant alimenter les fonctions vitales du terminal (contrôle commande, systèmes de sécurité, éclairage, air comprimé et surpressé,...).

ARTICLE 7.5.8 UTILITES DESTINEES A LA REALISATION DES ESSAIS DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

La perte de ces utilités entraîne la mise en sécurité des installations associées.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention hors compartiment individuel des réservoirs, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS

Les 3 réservoirs de stockage de GNL sont de type "autoportant à intégrité totale".

Ils sont munis d'un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de leur capacité. Chaque compartiment de rétention s'étale sur une superficie de 3 hectares maximum.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention ainsi que le maintien en température de leurs fondations doivent pouvoir être contrôlés à tout moment. Des vérifications périodiques sont réalisées à cet effet.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le chargement et le déchargement de GNL de véhicule routier est interdit, sauf autorisation spécifique accordée par le Préfet.

ARTICLE 7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au chapitre principes directeurs.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau douce constituée au minimum de 1200 m³ avec réalimentation par le réseau d'eau potable,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 pompes incendie disposant chacune de 2 sources d'énergie indépendantes et comportant au minimum 2 pompes (dont une en secours) capables de fournir aux lances et autres équipements un

débit total simultané de 3400 m³/h (par pomperie) avec une pression en sortie de 8 bars minimum. Un raccord permettra le réapprovisionnement du réseau incendie, en deux points distincts diamétralement opposés, par le bateau pompe ou des camions incendie.

Les pomperies sont protégées d'un rayonnement thermique éventuel par des rideaux d'eau fixes.

Les prises d'eau munies de raccords normalisés sont adaptées aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau sera éprouvé à une pression égale ou supérieure à 1,5 fois sa pression de service. Son étanchéité sera vérifiée périodiquement et précisée dans le SGS. Au cours de ces vérifications, les vannes de sectionnement devront pouvoir être opérables avec une pression de service en amont et une pression nulle en aval et vice versa.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'ensemble du réseau incendie doit être réalisé conformément à la norme NFS 61.200 et faire l'objet d'un rapport de réception total par un installateur qualifié. Les données débit – pression du réseau sur chaque PI et les résultats des essais en simultané doivent être transmis aux services d'incendie et de secours à la fin des travaux.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (cas du gel ou de pollutions marines).

L'établissement dispose également :

Matériels fixes de lutte contre l'incendie

Rampes d'arrosage

De rampes d'arrosage protégeant à minima :

- les dômes des réservoirs de GNL
- la zone des bâtiments (la salle de contrôle et la salle de crise sont en matériau coupe-feu 2 heures),
- l'abri du rondier sur l'appontement,
- la plate-forme des bras de déchargement, par deux rideaux d'eau,
- les principales capacités (ballons de purge, réincorporateur, capacité anti-liquide, etc..).

Les rampes d'arrosage des dômes des réservoirs sont alimentées à partir de 2 conduits implantés sur les réservoirs dans des positions diamétralement opposées. Ces dispositifs doivent permettre un arrosage des dômes à un débit supérieur ou égal à 10 l/m² x min. Les eaux devront pouvoir s'écouler librement le long de la robe.

Poteaux d'incendie

Le terminal est équipé de poteaux incendie incongelables de DN 150 mm de type "renversable", conformes à la norme NFS 61.213 de débit unitaire 120 m³/h, munis de deux prises de diamètre 100 mm et d'une prise de diamètre 65 mm. Le nombre et l'implantation des poteaux sont définis en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Sur l'appontement, 2 prises d'eau de débit unitaire 60 m³/h et 2 lances monitor, une à chaque extrémité de la ligne de rideaux d'eau, sont disponibles.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Robinetts d'Incendie Armés (RIA)

Des RIA sont installés dans chaque local ou bâtiment de plus de 300 m² au sol.

Installations fixes de protection à mousse

Protection des cuvettes de rétention des ballons de purge

Les cuvettes de rétention des ballons de purge sont équipées de 2 générateurs de mousse alimentés par le réseau d'eau incendie du site. Le produit émulsifiant est stocké au niveau de chaque canon.

Le débit et la quantité de mousse sont calculés pour pouvoir emplir chaque cuvette de 2m de mousse en moins de 10 minutes avec l'ensemble des générateurs (hors secours) compte tenu d'un taux de pré mélange de 2% et d'un taux de foisonnement de 250. Un générateur supplémentaire est installé sur chaque cuvette. Les générateurs sont implantés de part et d'autre du ballon et en concordance avec les informations issues de la rose des vents.

A minima, les aires de sécurité associées aux canalisations montantes des réservoirs seront équipées de générateurs de mousse aux mêmes performances ou de dispositifs de sécurité d'efficacité équivalente.

La mise en fonctionnement des générateurs de mousse doit pouvoir s'effectuer soit à partir de la salle de contrôle, soit localement depuis chaque armoire de commande.

Installations fixes de protection à poudre.

Protection de l'apportement

L'apportement est équipé de :

- 2 lances canons orientables sur tourelle (débit 1000 kg/min de poudre, portée 30 m minimum) commandées localement ou depuis une passerelle située en retrait de l'apportement (au niveau de l'abri du rondier),
- 1 réserve de 1500 kg de poudre.

Protection des réservoirs

Chaque dôme est équipé de plusieurs postes (4 ou 5) comportant chacun 500 kg de poudre à minima, assurant la projection de poudre sur les équipements sensibles (soupapes, événements, puits de pompe), par l'intermédiaire d'un dispositif fixe de type Sprayers. La percussion de ces postes à poudre s'effectue à distance depuis la salle de contrôle.

Protection de la pomperie HP

Chaque cellule de la pomperie HP est protégée par un canon à poudre alimenté par une réserve de 1500 kg. La percussion des postes à poudre est commandée à distance automatiquement par l'intermédiaire du SSA, ou à distance manuellement depuis la salle de contrôle, ou enfin manuellement sur le poste lui-même.

Protection du site

6 postes à poudre de 1500 kg sont répartis sur le terminal méthanier dans des abris en polyester ; ils sont équipés de :

- 1 lance manuelle de débit 200 kg/min et de portée 20 à 25 m,
- 40 m de tuyau semi rigide de diamètre 40/45 mm dans un dévidoir.

Matériels mobiles de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit se doter de lances rideau d'eau ou à brumisation et de générateurs de mousse haut foisonnement en nombre suffisant ainsi que de produits absorbants. Il doit également se doter des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces équipements.

Il dispose de deux véhicules incendie pour des interventions rapides en zone, opérationnels en permanence sur le site.

L'effectif minimal sur le site est de 4 agents de conduite (chef de quart compris).

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée ou une ligne téléphonique dédiée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 (et article 7 du décret 88-622).

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 et l'arrêté du 23 mars 2007 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, direction départementale de la protection des populations)) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1 EPANDAGES INTERDITS

L'épandage des déchets et/ou effluents issus de la construction ou de l'exploitation du terminal est interdit.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921 seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N°0 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Teneur en chlore résiduel total	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 2 heures	Hebdomadaire
Composés organiques halogénés	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
------------	-----------

Teneur en chlore résiduel total	Semestrielle
Composés organiques halogénés	Semestrielle

Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	En exploitation normale	Pendant la phase de travaux
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MES	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Article 9.2.2.2 Auto surveillance associée aux chantiers de dragage

L'exploitant procède deux fois par semaine à des analyses journalières de MES sur les effluents du rejets N°1 (cf. article 4.3.5) selon un planning établi en tenant compte des modalités de déroulement des chantiers de dragage et transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Service chargé de la Police de l'Eau.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront transmis hebdomadairement et au Service chargé de la Police de l'Eau et mensuellement à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du rapport d'auto surveillance prévu à l'article 9.3.2.

Au vu des résultats du suivi du rejet, l'Inspection des Installations Classées ou le Service chargé de la Police de l'Eau pourront modifier les conditions de dragage, et notamment ralentir ou interrompre les travaux pour améliorer la décantation des matériaux dans la zone de décantation.

L'exploitant fournit le descriptif technique des casiers et leurs modalités de fonctionnement, pour validation, au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant le début des travaux de dragage.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1 Pendant la période de chantier et lors d'opérations d'entretien

Aux alentours des chantiers en contact direct avec le milieu marin, un suivi du milieu est mis en place par l'exploitant. Il porte sur des observations visuelles de l'eau visant à détecter toute apparition de panache susceptible de diffuser à l'extérieur de la zone d'emprise du chantier. Des mesures de turbidité sont effectuées à proximité des zones de travaux selon un protocole établi en fonction de leur déroulement. Ce protocole est soumis à validation du Service chargé de la Police de l'Eau et transmis à l'Inspection des Installations Classées. En tant que de besoin, et notamment en cas de turbidité supérieure à 30 mg/l, il sera procédé à des mesures de MES.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Les résultat de ces mesures sont joints au rapport d'auto-surveillance transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau en application de l'article 9.3.2.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. L'exploitant prend toutes dispositions permettant aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont également à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.3.2 Suivi du milieu après travaux

Après réalisation des travaux et avant la phase d'essais de mise en service du site l'exploitant effectue une étude du milieu récepteur dite point "0 Bis".

Cette étude porte sur les éléments suivant :

- Bathymétrie des zones draguées,
- Topographie du cordon littoral,
- Analyse des sédiments, du benthos et de la matière vivante selon le protocole établi dans le cadre du dossier d'autorisation.

Elle fait l'objet d'un rapport de synthèse incluant le programme de suivi défini à l'article suivant et est remise à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 4 mois après la fin des travaux.

Article 9.2.3.3 Suivi du milieu

L'exploitant met en place un programme de suivi de l'impact de ses rejets portant sur les compartiments suivants:

- devenir des masses d'eau pompées et rejetées (in situ) incluant l'évolution des rejets de ARCELORMITTAL,
- sédiments, benthos et matière vivante.

Ce programme est soumis pour validation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau. Il fait l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes. Ce rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle et une fréquence établis en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué au niveau des points A et B et 1 à 7 référencés sur les plans annexés au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque mois (pour les résultats du mois précédent) à l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

-des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables,

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - TRAVAUX EN ZONE LITTORALE

CHAPITRE 10.1 OUVRAGES ET MILIEU MARIN

L'Exploitant assure le maintien en état des ouvrages suivants en contact avec le milieu marin :

- Jetée et musoir
- Tapis frontal au poste d'appontement
- Ouvrage de prise d'eau de regazéification en Darse Sud
- Ouvrage pour rejet d'eau de regazéification dans le bassin d'appontement
- Protection du littoral

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitant veille à ce que le déroulement des travaux d'entretien de ces ouvrages n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

Les aires de chantier sont exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont strictement délimitées.

L'exploitant élabore des procédures de chantiers propres qui sont imposées, dans le cahier des charges des travaux, aux entreprises chargées de ceux-ci. Ces procédures sont soumises, pour validation, au service chargé de la police de l'eau et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux de chacun des ouvrages susvisés, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau, le programme détaillé des opérations envisagées accompagné de leur descriptif technique et des planning de réalisation.

CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Musoir

Le musoir garantit la stabilité du bout de la digue supportant la torche.

Le musoir est constitué d'une carapace de protection contre la houle en blocs artificiels mono couche posés sur une sous couche en enrochement leur assurant une bonne assise. Cette couche en enrochement est posée sur le corps de digue (en tout venant) permettant d'assurer la transition avec la digue et de profiler le talus pour l'ouvrage final.

Les matériaux utilisés pour entretenir le musoir sont exempts de matière fines, dépôts argileux et de toutes natures. Ils sont constitués de matériaux de 10 kg à 3 t.

Tapis Frontal

Description de l'ouvrage

Cet aménagement contribue à la stabilité globale du poste d'appontement. en comblant les fosses en pied d'ouvrage.

Méthode de réalisation des travaux d'entretien

L'exploitant veille à ce que les travaux d'entretien ne provoquent aucune diffusion de panache de MES dans le milieu au delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Les matériaux utilisés pour maintenir le tapis frontal sont exempts de matière fines, et de dépôts argileux de toutes natures. Ils sont constitués d'enrochements de 50 à 500 kg.

Rejets d'eau de regazéification

Descriptions de l'ouvrage

Cet ouvrage de type canal ouvert permet de rejeter l'eau de regazéification. Il est dimensionné de manière à respecter une vitesse d'écoulement dans le milieu marin inférieure à 0,3 m/s pour un débit de 30000 m³/h.

Méthode de réalisation des travaux d'entretien

L'exploitant veille à ce que les travaux d'entretien ne provoquent aucune diffusion de panache de matières en suspension dans le milieu au delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Protection du littoral

Descriptions de l'ouvrage

Cet ouvrage constitué de matériaux d'enrochement permet de protéger la plate-forme industrielle de l'érosion du cordon littoral. Cette protection est implantée au Sud-Est de la plate-forme le long du littoral sur une longueur d'environ 1100 m, une hauteur de 3,92 m NGF et en fondation -2,00 m NGF.

Méthode de réalisation des travaux d'entretien

L'exploitant veillera à ce que les travaux de maintien en état de la protection du littoral ne provoquent aucune diffusion de panache de matières en suspension dans le milieu au-delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Les matériaux utilisés ne doivent pas apporter de charges notables en éléments fins. Ils sont constitués de matériaux de 100 kg à 4 t.